

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 25/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

STOCKMEIER (ex QUARON)

3 rue de la Buhotière
ZI de la Haie des Cognets
35136 ST JACQUES DE LA LANDE

Références : 22-884
Code AIOT : 0005200707

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2022 dans l'établissement STOCKMEIER (ex QUARON) implanté ZI Auguste 4 chemin Auguste 33610 CESTAS. L'inspection a été annoncée le 01/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a portée sur la stratégie de lutte contre l'incendie du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKMEIER
- ZI Auguste 4 chemin Auguste 33610 CESTAS
- Code AIOT : 0005200707
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

La société STOCKMEIER exploite sur la commune de Cestas un site de stockage, de conditionnement et de distribution de produits chimiques. L'établissement est classé SEVESO seuil bas en raison :

- des quantités stockées de substances et préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques autorisées au titre de la rubrique 4510-1,

- des quantités de substances toxiques par toutes voies, inhalation ou ingestion autorisées au titre des rubriques 4120-2-a, 4130-2-a et 4140-2,
- des quantités de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 autorisées au titre de la rubrique 4331-2.

Le site est classé SEVESO seuil bas.

L'établissement est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1991, modifié notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 10 avril 2008, relatif aux rejets aqueux du site, et du 14 mars 2016, relatif aux mesures de maîtrise des risques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stratégie de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2.3	/	Sans objet
6	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative du site	Arrêté Préfectoral du 16/07/1991, article 1	/	Sans objet
2	Réglementation applicable	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1.III.C	/	Sans objet
3	Exploitation et entretien	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	/	Sans objet
4	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	/	Sans objet
7	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.3.1	/	Sans objet
8	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-4	/	Sans objet
9	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a principalement mis en évidence la nécessité de mettre à jour la stratégie de lutte contre l'incendie pour tenir compte du scénario d'incendie des réservoirs mobiles puis de transmettre la demande de non autonomie au Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/1991, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Quantité de liquides inflammables autorisée : 296 m ³
Constats : Conformément aux dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement, la société STOCKMEIER a déposé, le 19 mai 2016, une demande de bénéfice des droits acquis pour les activités déclarées par l'arrêté préfectoral du 10/04/2008 pour son établissement de Cestas et impactées par la modification de la nomenclature des installations classées. Après examen de cette déclaration, l'inspection des installations classées a précisé, à l'exploitant, par courrier du 28/07/2016, que le classement de ses installations relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques "liquides inflammables" mentionnées ci-dessous : - enregistrement au titre de la rubrique 4331 : 422 t de produits maximum stockés ; - déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 4734 ; - déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1436 : 119 t de produits maximum stockés. L'exploitant est également susceptible de stocker des liquides inflammables classées au titre des rubriques 4330 et 4722 en dessous du seuil de la déclaration. Lors de notre inspection, la quantité de liquides inflammables stockés ne dépassait pas ces quantités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réglementation applicable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1.III.C
Thème(s) : Risques accidentels, Réglementation applicable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 3 octobre 2010, l'exploitant peut opter pour le respect des dispositions des articles 14,44 à 52,58 et 59 du présent arrêté en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010. L'exploitant informe le préfet du choix réalisé avant le 1er janvier 2023.
Constats : Par courrier du 16/01/2018, l'exploitant a fait part, à l'inspection des installations classées, de son choix de respecter toutes les dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010, concernant le positionnement du site en matière de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Exploitation et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations. L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'état des stocks de liquides inflammables est disponible à tout moment. Cet état des stocks a été consulté lors de l'inspection et est reporté en partie confidentielle. Les liquides inflammables sont stockés en GRV inox de 1 000 l, en fûts métalliques de 200 l, en bidons plastiques ou en cuves enterrées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend : -les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; -les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document. -en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux points I, B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.
Constats : La stratégie de lutte contre l'incendie est formalisée dans le POI daté du 13/06/2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en équipements et en personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne : -la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ; -l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m ² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m ²) ^{4/3} . s ni la valeur de 8 kW/m ² , sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ; -la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.
Constats : La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant n'est pas démontrée, dans le POI, comme précisé à l'article 43.2.3 de l'arrêté ministériel du 3/10/10. Cette stratégie incendie devait être mise en place dès lors qu'un incendie au niveau des récipients mobiles stockés dans le bâtiment ou à l'extérieur générerait des effets supérieurs ou égaux à 3 kW/m ² hors du site. L'étude de dangers de 2011 précise qu'aucun effet thermique de 3 kW/m ² ne sortirait du site en cas d'incendie au niveau de ces stockages. Néanmoins, cette étude de dangers ne comprend aucune modélisation d'incendie de stockage de liquides inflammables que ce soit en bâtiment ou en zone extérieure permettant de justifier l'absence de flux thermiques hors site. Ces modélisations doivent donc être réalisées et transmises à l'inspection des installations classées, sous 2 mois. Dans le cas où des effets thermiques supérieurs ou égaux à 3 kW/m ² sortiraient du site, en cas d'incendie, au niveau des stockages de liquides inflammables en bâtiment ou en zone extérieure, l'exploitant doit formaliser, dans son POI, la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie de lutte contre l'incendie définie comme précisé à l'article 43.2.3 de l'arrêté ministériel du 3/10/10, sous 3 mois maximum. Dans le cas où aucun effet thermique supérieur ou égal à 3 kW/m ² ne sortirait du site, en cas d'incendie, au niveau des stockages de liquides inflammables en bâtiment ou en zone extérieure, l'exploitant devra formaliser, dans son POI, la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie de lutte contre l'incendie définie comme précisé à l'article 43.2.3 de l'arrêté ministériel du 3/10/10, au plus tard le 1er janvier 2026.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en équipements et en personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie au point 43-1 du présent arrêté, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers :</p> <ul style="list-style-type: none"> -est sollicité auprès du préfet, en précisant si ce recours est temporaire, le temps de réaliser les travaux permettant de respecter notamment les exigences fixées au point 43-3-3 du présent arrêté, ou si ce recours est permanent. En cas de réponse négative, l'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le recours aux moyens des services d'incendie et de secours ; -est approuvé par arrêté préfectoral ; -est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ; -implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée. <p>Constats : L'exploitant a effectué une demande de non autonomie le 21/12/2012. Le SDIS a demandé certains compléments, par courrier du 30 mai 2013. Suite à une visite du SDIS, compte tenu du fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que l'exploitant n'est pas concerné par les feux de réservoirs et de rétentions ; - qu'un feu de récipients mobiles ne générerait pas d'effets hors site d'après l'exploitant. <p>le SDIS a indiqué verbalement à l'exploitant qu'il n'avait pas besoin d'effectuer une demande de non autonomie. Par courrier du 19/12/2013, la société STOCKMEIER a indiqué qu'après lecture détaillée de l'arrêté du 3 octobre 2010, il apparaît que le site n'est concerné par aucun des scénarios de référence cités au 43-1 de l'arrêté à l'état actuel.</p> <p>Cependant, par arrêté du 24 septembre 2020, l'arrêté du 3 octobre 2010 a été modifié. Parmi les scénarios de référence à prendre en compte au titre de l'article 43-1 de ce même arrêté figure l'incendie des récipients mobiles qu'il y ait des effets sortants ou pas du site.</p> <p>De plus, même si l'étude de dangers de 2011 précise qu'aucun effet thermique supérieur ou égal à 3 kW/m² ne sortirait du site en cas d'incendie au niveau de ces stockages, cette étude de dangers ne comprend aucune modélisation d'incendie de stockage de liquides inflammables que ce soit en bâtiment ou en zone extérieure le démontrant.</p> <p>Ces modélisations doivent donc être réalisées et transmises à l'inspection des installations classées, sous 2 mois, comme demandé dans le point de contrôle précédent.</p> <p>Dans le cas où des effets thermiques supérieurs ou égal à 3 kW/m² sortiraient du site, en cas d'incendie, au niveau des stockages de liquides inflammables en bâtiment ou en zone extérieure, l'exploitant doit mettre à jour la stratégie de lutte contre l'incendie, sous 3 mois, pour tenir compte du scénario 4 de l'article 43.1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 puis transmettre la demande de non autonomie au Préfet au plus tard à cette même date.</p> <p>Dans le cas où aucun effet thermique supérieur ou égal à 3 kW/m² en cas d'incendie de liquides inflammables en bâtiment ou en zone extérieure ne sortirait du site, l'exploitant devra mettre à jour la stratégie de lutte contre l'incendie au plus tard le 1er janvier 2026 pour tenir compte du scénario 4 de l'article 43.1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 puis transmettre la demande de non autonomie au Préfet au plus tard à cette même date.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau, émulseurs et taux d'application
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre. L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2. Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m ² identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. Cette prescription n'est pas applicable : -pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ; -ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que ces points n'étaient pas définis. D'après l'exploitant, ils sont néanmoins respectés.
Observations : Il convient donc de formaliser ces points, sous un mois, maximum.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-4
Thème(s) : Risques accidentels, Non autonomie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dès lors que la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant prévoit l'intervention des services d'incendie et de secours, la définition par l'exploitant du taux d'application et la durée de l'extinction respectent : -soit les valeurs données en annexe VI du présent arrêté. Les moyens d'application de la solution moussante permettent soit une application douce, soit une application indirecte. L'application directe de solution moussante est interdite. L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (versions d'août 2008) ; -soit a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté. Le préfet peut prescrire par arrêté préfectoral des taux d'application et durée d'extinction supérieurs au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers, dans la limite des exigences fixées dans le chapitre 5 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), et, pour les liquides miscibles à l'eau, a minima un taux d'application de 15 litres par minute et par mètre carré pour les modes d'application non prévus par cette norme ; Dès lors que la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant prévoit l'intervention des services d'incendie et de secours : -l'installation est dotée de plusieurs appareils d'incendie (poteaux de diamètre nominal normalisé de 100 ou 150 millimètres) qui peuvent être complétés par des réserves, implantés sur un réseau public ou privé de telle sorte que leur accessibilité et leur éloignement par rapport aux incendies potentiels présentent le maximum de sécurité d'emploi. Tout point des voies engins susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans les installations se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et la distance entre deux appareils est de 150 mètres maximum ; -en cas de pompage par des moyens de secours publics, la distance entre la ressource en eau et le point d'utilisation ou la réserve à réalimenter est inférieure à 400 mètres. Une valeur supérieure peut être acceptée par le préfet par arrêté préfectoral.
Constats : Les taux d'application et la durée de l'extinction du bâtiment de stockage de liquides inflammables et de l'aire de dépotage de solvants, affichés par l'exploitant dans son POI, respectent les valeurs données en annexe VI de l'arrêté du 3 octobre 2010 (4 l/min/m ² pendant 20 minutes).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-5
Thème(s) : Risques accidentels, Autres moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : -d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; -d'un système d'alarme interne ; -d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ; -d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; -d'un état des stocks de liquides inflammables tel que défini à l'article 30 du présent arrêté ; -d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.
Constats : Lors de l'inspection, les inspecteurs des installations classées ont constaté que cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet